

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 mars 2024 à 20 heures 00 minutes
à la mairie de Frémeréville

Quorum : 6

Présents : M. BOURCIER Claude, M. CARRE Pierre, M. CIOLLI Stéphane, M. ESSELIN, Pol, M. JEANNIN Michel, M. LACORDE Vincent, M. REGE Dorian, Mme ROBERT Sophie, Mme TILLY Joëlle

Procuration(s) : M. DEVOT Julien donne procuration à M. LACORDE Vincent

Absent(s) : M. BOURCIER Alexis

Excusé(s) : M. DEVOT Julien

Secrétaire de séance: M. BOURCIER Claude

Président de séance: M. LACORDE Vincent

20240320_01: Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et arrête le procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_02 : Vote du compte de gestion 2023

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le SGC de Commercy à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux votes en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_03 : Vote du compte administratif 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (le maire ne prend pas part au vote) approuve le compte administratif de l'année 2023 :

Investissement

Dépenses Prévu : 225 566,09 Réalisé : 98 842,46

Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 225 566,09 Réalisé : 91 264,47

Reste à réaliser : 0,00

Fonctionnement

Dépenses Prévu : 174 300,34 Réalisé : 85 640,90

Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 174 300,34 Réalisé : 212 492,53

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : -7 577,99

Fonctionnement : 126 851,63

Résultat global : 119 273,64

VOTE : Adoptée à l'unanimité (le maire ne prend pas part au vote)

20240320_04 : Affectation des résultats 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 126 851,63

- un déficit reporté de : 0,00

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 126 851,63

- un déficit d'investissement de : 7 577,99

- un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un besoin de financement de : 7 577,99

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT 126 851,63

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 69 641,24

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 147 152,73

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT 69 641,24

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_05 : Vote du budget 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 318 935,44 €

Recettes : 318 935,44 €

Fonctionnement

Dépenses : 287 802,73 €

Recettes : 287 802,73 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_06 : Vote des taux d'imposition 2024

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, le Maire propose de maintenir les taux de l'année précédente.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,18 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,81 %

- cotisation foncière des entreprises : 8,57 %

- taxe d'habitation : 9,89 %

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_07 : Subventions aux associations 2024

Le maire expose au conseil municipal, les demandes de subventions des associations suivantes :

- L'association Sotrés et Potailoux organise un festival et marché paysan le 29 juin 2024 et sollicite la commune afin d'obtenir une subvention.

- L'association Musique aux mirabelles propose l'organisation d'un concert de musique classique à l'église de Frémeréville le 21 juin 2024, jour de la fête de la musique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, attribue la somme de 500 € à l'association Les Babures, association de Frémeréville, 100 € à l'association Sotrés et Potailoux et 450 € à l'association musique aux mirabelles.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_08 : Prime pouvoir d'achat

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

4. les agents contractuels de droit privé ;
5. les vacataires ;
6. les apprentis ;
7. les stagiaires gratifiés ;
1. les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € <i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 € <i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 € <i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5: Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6: Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7: Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8: Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 9: Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_09 : Adhésion au CNAS

Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de Fréméréville-sous-les-Côtes.

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique.
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er septembre 2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence M. le Maire à signer la convention tripartite avec les communes de Broussey-Raulecourt et Laneuville-au-Rupt d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes (1 agent)

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif (217 €)

3°) De désigner M. LACORDE Vincent, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter Mme HAMNOUCHE Doriane au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter Mme HAMNOUCHE Doriane au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_10 : Travaux forestiers 2024

Le premier adjoint chargé des bois, présente le devis de l'ONF concernant les travaux sylvicoles de l'année 2024.

Ces travaux concernent les parcelles 11.i, 11.n, 12.u, 25.u, 7.u, 8.u, 9.u pour la maintenance des cloisonnements d'exploitation au broyeur mécanique pour un montant de 7 400,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de reporter le cloisonnement des parcelles 7u, 8u et 9u et donne son accord pour le cloisonnement des parcelles restantes soit 11.i, 11.n, 12.u, 25.u.

Un nouveau devis a alors été demandé à l'ONF et le montant de celui-ci est de 3 993,30 € HT.

Le conseil municipal approuve ce nouveau devis et donne tout pouvoir au maire pour signer tout document en ce sens.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20240320_11 : Vente de bois

Le premier adjoint chargé des bois, expose que 6 arbres peuvent être vendus au prix de 15 € par stère (priorité aux habitants de Fréméreville n'ayant pas prit d'affouage).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le premier adjoint à signer tout contrat établi par l'ONF afin de vendre ces arbres.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,


Claude Bourcier

Fait à FREMERVILLE-SOUS-LES-CÔTES
Le Maire,


Vincent Lacade

